

crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, approuvé par l'arrêté royal du 9 juillet 1885, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 24 juin précédent.

ART. 5. Les dépenses à résulter de l'application à l'entreprise faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 1877, approuvée par la loi du 26 juin suivant, de la décision admise par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 décembre 1883, rendu en cause de l'État belge contre la société mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, seront imputées sur le crédit alloué au gouvernement par l'article 65 du tableau cité à l'article 4 ci-dessus.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU, et par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

tables à la ligne de Bastogne à Gouvy et à la section de Rochefort à Eprave. En conséquence, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, l'État remboursera à la société les sommes retenues pour les dites ligne et section, en exécution de l'avant-dernier alinéa de l'article XXV de la convention du 31 janvier 1873.

Art. 27.

Sur la somme de 400,000 francs restant du cautionnement visé à l'article XXIX de la convention du 31 janvier 1873, l'État remboursera dans le délai d'un mois, à partir de la date de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, une somme de 350,000 francs. Le reliquat de ce cautionnement, soit 50,000 francs, servira à garantir toutes les obligations incombant encore à la société sur les lignes anciennes et celles en construction de Limerlé à Gouvy et de Rochefort à Eprave.

Art. 28.

Dans le délai d'un mois, à partir du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, l'État reprendra à la société, pour la somme de 330,000 francs, 3,300 tonnes de rails et accessoires formant l'excédent des matériaux de l'espèce déjà approvisionnés; il en fera la reprise dans le dépôt actuel d'Hastière.

L'État sera subrogé, en ce qui concerne les questions de garantie du matériel ainsi repris, aux droits et obligations de la société.

Art. 29.

La société se réserve le droit de céder l'entreprise qui fait l'objet de la présente convention avec l'agrégation du gouvernement.

Art. 30.

La présente convention sera soumise à l'approbation de l'État.

259. — 25 AOUT 1885. — Loi portant prorogation de la loi du 25 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections (1). (Monit. du 30 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 25 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections, est prorogée jusqu'au 15 octobre 1888.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

260. — 25 AOUT 1885. — Loi portant réunion de la commune de Rumpst au canton de Boom (2). (Monit. du 30 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La commune de Rumpst, du

tion de la législature. Elle sera considérée comme nulle et non avenue, si cette approbation n'est pas accordée avant le 31 août 1885.

Art. 31.

La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 40 c.

Fait en double à Bruxelles, le 21 juillet 1885.

E. DESPRET.

Chevalier DE MOREAU.

G. MASURE.

A. BEERNAERT.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 juillet 1885, p. 247-248. — Rapport. Séance du 5 août, p. 248.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 août 1885, p. 1784.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 367.

(2) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1885, p. 219-220. — Rapport. Séance du 4 août, p. 246.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 11 août 1885, p. 1784-1785. — Adoption. Séance du 12 août, p. 1803-1804.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 23-24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 367.